

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.800/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 25 janvier 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours ^(*), sur un avant-projet de décret "relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Études de Base au terme de l'enseignement primaire", a donné le 8 mars 2006 l'avis suivant :

(*) Par une lettre du 26 janvier 2006.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Plusieurs articles notamment les articles 9, § 2, 23, § 2 et 27, §§ 4 et 6, règlent la position administrative des membres du personnel enseignant. Conformément à l'article 3, 12°, de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ils touchent donc à la réglementation de base. Ces dispositions doivent dès lors faire l'objet d'une négociation syndicale.

Observations générales

A. La liberté d'enseignement

1. L'avant-projet de décret examiné réforme notamment la procédure de délivrance du Certificat d'études de base (ci-après CEB).

Jusqu'à présent, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base prévoit essentiellement deux filières d'octroi du CEB (article 2), la filière dite "école", selon laquelle la compétence de délivrer le CEB appartient à une commission instituée par l'école en son sein (articles 3 à 9), et la filière dite "examen cantonal", selon laquelle la compétence de délivrer le CEB appartient à un jury composé de l'inspecteur cantonal, d'enseignants du primaire et d'enseignants du secondaire (articles 10 à 22). Les établissements scolaires ont la liberté d'opter pour l'une ou l'autre filière.

.../...

L'avant-projet examiné vise à ne plus permettre la délivrance du CEB que sur la base d'une épreuve externe commune (article 20), élaborée de manière uniforme pour la Communauté française par un groupe de travail (articles 23 et 24). La compétence de décider de la réussite à l'épreuve externe commune appartient à un jury constitué par l'inspecteur, composé de directeurs et d'enseignants du primaire et du secondaire, de manière à assurer une représentation équilibrée des différents réseaux d'enseignement (article 27). Un jury constitué au sein de chaque établissement scolaire (article 29) peut néanmoins accorder le CEB à l'élève qui n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune ou qui n'a pas pu y participer (article 30). L'avant-projet institue également un conseil de recours contre les décisions de refus du CEB (articles 32 à 34).

2. L'avant-projet s'inscrit dans le prolongement du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (ci-après décret "missions"). Comme le synthétisait la section de législation du Conseil d'État, ce décret consacre en effet, en vue de promouvoir l'égalité des élèves,

"(...) la notion de socles de compétences pour l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire (article 16) et de compétences et savoirs communs pour les quatre dernières années de l'enseignement secondaire (articles 25 et 35), de profil de formation pour les humanités professionnelles et techniques (article 40) sur la base desquels sont définis les programmes d'études (articles 17, 27, 36 et 49), et qui ont pour conséquence d'imposer à tous les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française une convergence dans le niveau des études (principe notamment énoncé à l'article 10). Le contrôle du respect de ces socles sera assuré par l'inspection (articles 20, 31 et 54), mais également par un Conseil de recours, qui permettra à l'élève de faire réformer la décision d'échec ou de réussite avec restriction du Conseil de classe, alors que les compétences de l'élève correspondaient aux exigences des socles de compétences (article 97)" ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Avis 26.242/2, donné le 23 avril 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (Doc. C.C.F., session 1996-1997, n° 152/1)

L'avant-projet examiné vise lui aussi à renforcer l'égalité des élèves. Selon son exposé des motifs, l'objectif poursuivi est d'élargir le recours à l'évaluation externe certificative

"(...) à l'ensemble des élèves afin que, dans une perspective d'équité, chaque élève puisse en bénéficier et qu'il soit ainsi garanti à chacun un même niveau d'exigence quel que soit l'établissement ou le réseau qu'il fréquente".

3. Dans son avis sur l'avant-projet de décret "missions", la section de législation du Conseil d'État considérerait, dans une observation générale intitulée "la tension entre l'égal accès à l'enseignement et la liberté d'organiser un enseignement" :

"Ces différentes mesures ont pour effet de rendre plus uniformes les règles de fonctionnement des établissements d'enseignement, quel que soit les réseaux auxquels ils appartiennent. Cela ne peut se faire qu'au détriment de la liberté d'organiser un enseignement. Les établissements subventionnés, et spécialement le réseau libre, voient leurs libertés réduites en matière de programmes d'études, de choix pédagogiques, de niveau des études, de choix des élèves, ...

Ainsi, même s'il ne l'abroge pas explicitement, le projet examiné rend sans objet l'article 6 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite loi du Pacte scolaire, qui, en reconnaissant, sous conditions et contrôle, la liberté de choisir les méthodes pédagogiques et de fixer les horaires, constituait le symbole de la survivance de la liberté d'organiser un enseignement ⁽²⁾.

Une telle uniformisation de la réglementation s'inscrit dans la logique d'une conception de l'enseignement libre comme service public fonctionnel ⁽³⁾.

Le décret ne s'applique qu'à l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Il ne porte donc aucunement atteinte à la liberté des établissements qui renonceraient au subventionnement. Toutefois, comme le souligne la Cour d'arbitrage,

«La liberté de choix des parents ne saurait être dissociée du droit de créer des établissements d'enseignement et du droit au subventionnement

⁽²⁾ Dans ce sens, M. Leroy, "La liberté d'organiser un enseignement et la liberté de choisir un enseignement", dans : Quels droits dans l'enseignement ? Enseignants, Parents, Élèves, Actes du Colloque des 13 et 14 mai 1993, Brugge, La Charte, 1994, p. 23.

⁽³⁾ Selon la Cour d'arbitrage, "l'enseignement libre subventionné constitue un service public fonctionnel, en d'autres termes un service qui est organisé par l'initiative privée pour les besoins de tout ou partie de la population, en vue d'assumer une mission d'intérêt général" (arrêt n° 27/92 du 2 avril 1992, considérant 4.B.2.).

que possèdent lesdits établissements. En effet, le libre choix des parents ne peut être pleinement réalisé que si la liberté des pouvoirs organisateurs d'organiser un enseignement et le droit au subventionnement que possède en principe cet enseignement ne sont pas limités de manière illégitime»⁽⁴⁾.

En son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, la Cour d'arbitrage considère :

(...)

B.8.1. La Cour constate que le système des objectifs de développement et objectifs finaux est, d'une part, intégré dans l'organisation de l'inspection communautaire chargée de veiller à la qualité de l'enseignement et, d'autre part, lié à l'habilitation conférée aux établissements d'enseignement de délivrer, de manière autonome et sans intervention de l'autorité, des certificats d'études et des diplômes valables en droit.

B.8.2. Comme il a été exposé sous B.4.6., les objectifs de développement et objectifs finaux sont conçus comme des objectifs minimaux que les établissements d'enseignement doivent poursuivre dans l'enseignement maternel et l'enseignement primaire et qui doivent être atteints par la majorité des élèves à la fin de cet enseignement. Le décret de ratification ne s'écarte pas de cette conception (Doc., Conseil flamand, 1993-1994, n° 583/5, p. 9).

B.8.3. Tenant à l'autonomie dont jouissent les écoles pour délivrer des certificats d'études et des diplômes valables en droit sans intervention des autorités publiques (Doc., Conseil flamand, 1990-1991, n° 519/4, pp. 6 et 12), les objectifs de développement et objectifs finaux sont aussi un moyen adéquat, d'une part, d'assurer l'équivalence des certificats et diplômes et, d'autre part, de garantir l'équivalence de l'enseignement dispensé dans les établissements que les parents et les élèves peuvent librement choisir.

B.9. Il apparaît toutefois que les objectifs de développement et les objectifs finaux, y compris ceux ayant trait à des comportements, sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement.

B.10. Tels qu'ils ont été confirmés par le décret du 22 février 1995, ces objectifs de développement et objectifs finaux obligent tous les pouvoirs organisateurs à s'y conformer.

En sanctionnant, sous réserve de quelques modifications, les objectifs de développement et les objectifs finaux définis par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 juin 1994 et détaillés dans l'annexe à cet arrêté, sans organiser lui-même une procédure permettant d'accorder des dérogations

⁽⁴⁾ C.A., arrêts n° 25/92 du 2 avril 1992, Rec., p. 263, considérants 4.B.2. et 4.B.3. et n° 28/92 du 2 avril 1992, Rec., p. 323, considérants 6.B.4 et 6.B.5.

limitées à des établissements qui dispensent ou souhaitent dispenser, dans le respect des libertés et droits fondamentaux et sans porter atteinte ni à la qualité de l'enseignement ni au contenu requis, un enseignement qui s'inspire de conceptions pédagogiques particulières, le législateur décréte violer la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.»⁽⁵⁾.

La section de législation concluait :

"Il appartient donc au Conseil de la Communauté française d'apprécier si, en l'espèce, la mise en balance de divers aspects du droit à l'enseignement, à savoir le droit à l'égalité des élèves, la liberté d'organiser un enseignement et le droit de la communauté d'établir des règles de subventionnement de cet enseignement, est réalisée d'une manière raisonnable."

4. Lors des travaux préparatoires du décret "missions", la Ministre-Présidente répondit que son projet ne visait pas à un aussi haut niveau de précision dans la définition des socles de compétences que ce qu'avait fait le législateur flamand dans son décret annulé par la Cour d'arbitrage. Elle ajoutait que le projet

"(...) entend de manière tout-à-fait conforme, me semble-t-il avec l'arrêt de la Cour fixer des minima qui permettent de garantir le niveau requis des études. Les programmes restent de la compétence de chacun des pouvoirs organisateurs. En outre, dans les articles relatifs au rôle de la commission des programmes, il est à chaque fois précisé que son contrôle ne porte pas sur des méthodes pédagogiques"⁽⁶⁾.

5. La Cour d'arbitrage a néanmoins annulé partiellement le décret de la Communauté française du 26 avril 1999 portant confirmation des socles de compétences, par son arrêt n° 49/2001 du 18 avril 2001 pour la raison suivante :

"B.10.1. La Cour constate que le système des socles de compétences est, d'une part, intégré dans l'organisation de l'inspection communautaire chargée de veiller à la qualité de l'enseignement et, d'autre part, qu'il est lié à l'habilitation conférée aux établissements d'enseignement de délivrer de manière autonome et sans intervention de l'autorité, des certificats d'études et des diplômes valables en droit.

⁽⁵⁾ C.A., arrêt n° 76/96, Moniteur belge du 31 janvier 1997.

⁽⁶⁾ Rapport de la Commission de l'éducation (Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 152/62, p. 31).

B.10.2. Comme il a été exposé sous B.1.2, le principe et le système des socles de compétences mis en place par le décret de la Communauté française précité du 24 juillet 1997 (dit «décret missions») sont conçus comme un «référentiel» que les établissements d'enseignement doivent respecter dans les huit premières années de l'enseignement obligatoire et qui détermine les compétences que la majorité des élèves doivent maîtriser à l'issue de ce temps d'enseignement (Doc., Parlement de la Communauté française, 1996-1997, 152, n° 1, pp. 6 et 7). Les dispositions attaquées du décret du 26 avril 1999 ne s'écarteront pas de cette conception (Doc., Parlement de la Communauté française, 1998-1999, 299, *ibid.*, n° 2, pp. 3 et 4).

B.10.3. Tout en souhaitant respecter l'autonomie dont jouissent les écoles pour déterminer leurs méthodes pédagogiques et pour délivrer des certificats d'études et des diplômes valables en droit sans intervention des autorités publiques (Doc., Parlement de la Communauté française, 1998-1999, 299, *ibid.*, pp. 7 et 8, et compte rendu intégral, 1998-1999, n° 5, pp. 15 à 17), le système des socles de compétences est aussi un moyen adéquat, d'une part, d'assurer l'équivalence des certificats et diplômes et, d'autre part, de garantir l'équivalence de l'enseignement dispensé dans les établissements que les parents et élèves peuvent librement choisir.

B.11. Il apparaît toutefois que la description des socles de compétences telle qu'elle figure dans les annexes I à VIII du décret litigieux du 26 avril 1999, y compris celle des «démarches mentales», des «manières d'apprendre» et des comportements d'«attitudes relationnelles» liés à ces socles, est à ce point étendue et détaillée qu'elle ne peut raisonnablement être considérée comme un «référentiel» de base; la «confirmation» des socles de compétences telle qu'elle est présentée par les dispositions entreprises du décret du 26 avril 1999 et ses annexes, en précisant de manière trop contraignante des modes d'apprentissage, ne laisse pas suffisamment de latitude au pouvoir organisateur pour mettre en oeuvre son propre projet pédagogique.

B.12. En n'organisant pas une procédure permettant d'accorder des dérogations, limitées, aux pouvoirs organisateurs qui - dans le respect des libertés et des droits fondamentaux et sans porter atteinte ni à la qualité de l'enseignement ni au contenu de base ni à l'équivalence des certificats et diplômes - dispensent ou souhaitent dispenser un enseignement qui s'inspire de conceptions pédagogiques particulières, le législateur décréte viole la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution".

6. La Cour d'arbitrage admet, en ses deux arrêts, la compatibilité de ce système des socles de compétences (objectifs de développement en Flandre) avec la liberté d'enseignement, ce système en le plaçant entre autres dans la perspective d'une liaison de "l'habilitation conférée aux établissements d'enseignement de délivrer, de manière autonome et sans intervention de l'autorité, des certificats d'études et des diplômes".

.../...

valables en droit". La Cour se réfère d'ailleurs ensuite aux travaux préparatoires des décrets pour constater que les législateurs tiennent "à l'autonomie dont jouissent les écoles pour délivrer des certificats d'études et des diplômes valables en droit sans intervention des autorités publiques" ⁽⁷⁾.

Cette autonomie dans la certification a toujours été jusqu'à présent traditionnellement considérée comme un des éléments constitutifs de la liberté d'enseignement ⁽⁸⁾. Elle est confirmée par la sixième résolution du Pacte scolaire : "en règle générale, (la sanction des études) sera confiée à chaque établissement" ⁽⁹⁾. Or, par la révision de l'article 24 de la Constitution en 1988, le Constituant a entendu consacrer "les principes de base du Pacte scolaire", considérant que "les chapitres A, B et C (résolutions 1 à 11) du Pacte scolaire contiennent les piliers de ce dernier" ⁽¹⁰⁾.

En imposant, pour la première fois ⁽¹¹⁾, aux établissements d'enseignement subventionné une épreuve certificative externe commune sur la base des socles de compétences qui continuent à constituer des objectifs minimaux - que les établissements d'enseignement sont donc toujours libres de compléter -, le législateur doit pouvoir justifier qu'il ne porte pas atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'enseignement. Pour ce faire, le législateur doit démontrer que l'introduction d'une épreuve certificative externe commune est nécessaire et proportionnelle pour atteindre l'objectif poursuivi.

⁽⁷⁾ Arrêt n° 76/96, considérant B.8.3.; arrêt n° 19/98 du 18 février 1998, considérant B.9.; arrêt n° 49/2001, considérant B.10.3. Voy. également l'avis de la section de législation du Conseil d'État 31.675/2, donné le 17 mai 2001, sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences (visés) à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée, Doc. C.C.F., 2000-2001, n° 180/1.

⁽⁸⁾ O. Orban, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Liège-Paris, Dessain-Giard&Brière, 1911, tome III, pp. 507-508, cité par P. Vandernoot et J. Sohier, "Le décret «missions» de la Communauté française du 24 juillet 1997 : de la liberté de l'enseignement à la liberté dans l'enseignement ?", in H. Dumont et M. Collin, *Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement*, Bruxelles, FUSL, 1999, p. 134.

⁽⁹⁾ Voy. à ce propos P. Vandernoot et J. Sohier, op. cit., pp. 158-159.

⁽¹⁰⁾ Déclaration du Ministre des Réformes institutionnelles (N), Rapport de la Commission du Sénat, Doc. parl., Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/2°, p. 27.

⁽¹¹⁾ Ainsi, tant la Communauté flamande que la Communauté germanophone préservent la liberté des établissements scolaires pour la délivrance du CEB.

7. Quoiqu'il en soit, le système mis en place doit être rendu compatible avec les dérogations aux socles de compétences, accordées sur la base du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences (visés) à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée. Il ne se conçoit en effet pas que les élèves fréquentant les établissements bénéficiant de dérogations aux socles soient évalués sans tenir compte de ces dérogations. L'avant-projet sera donc à tout le moins complété afin que l'évaluation, tant non certificative que certificative, prenne en compte les dérogations accordées. Les articles 5, 22 et 34 de l'avant-projet seront revus en conséquence.

B. L'intégration de l'avant-projet dans la législation existante

8. Comme cela vient d'être exposé, l'avant-projet s'inscrit dans la prolongation directe du décret "missions". Les auteurs de l'avant-projet apprécieront s'il ne conviendrait pas de le rédiger, à tout le moins en partie sous la forme d'une modification du décret "missions".

Tel devrait être le cas des dispositions relatives aux recours contre les décisions d'octroi du CEB (articles 32 à 34 de l'avant-projet) qui sont inspirées des articles 95 et suivants du décret "missions".

9. Il appartient au législateur d'apprécier dans quelle mesure l'évaluation non certificative prévue au titre II de l'avant-projet ne fait pas double emploi avec les articles 19, 29 et 38 du décret "missions", qui créent des commissions des outils d'évaluation.

En tout état de cause, si le caractère obligatoire de l'épreuve certificative externe est maintenu, il conviendrait de revoir l'article 20, 3°, du décret "missions". L'on n'aperçoit en effet pas comment un établissement scolaire pourrait être soumis à une inspection ayant pour objet de vérifier l'équivalence d'épreuves pour lesquelles il n'a aucune responsabilité.

.../...

10. Il conviendrait de modifier l'article 6 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, qui constitue le fondement légal de l'arrêté du 3 mai 1999, en grande partie abrogé par l'article 39 de l'avant-projet, afin qu'il ne vise plus le CEB délivré aux élèves fréquentant les établissements d'enseignement primaire.

C. L'attribution de compétences à l'administration

11. Comme la section de législation l'a relevé à de multiples reprises ⁽¹²⁾, l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 s'oppose à ce que le législateur charge directement un service administratif d'une tâche d'exécution. Le décret doit habilitier le Gouvernement qui peut lui-même déléguer cette tâche.

Les articles 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, troisième tiret, 12, 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 21, alinéa 3, 23, § 1^{er}, deuxième et troisième tiret, 27, § 5, alinéa 2, 33, § 2, alinéa 1^{er}, seront revus en conséquence.

Observations particulières

Dispositif

Article 4

Interrogée sur la notion d'échantillon représentatif, la déléguée de la Ministre-Présidente a précisé que cette notion

"(...) vise à permettre l'organisation, le cas échéant, d'une évaluation non certificative se fondant uniquement sur les productions d'un échantillon représentatif d'élèves. Il est exact que dans le dispositif défini dans la suite du texte, cette

⁽¹²⁾ Voy. notamment l'avis 36.796/4, donné le 5 avril 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment, la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française (Doc. P.C.F., 2003-2004, n° 535/1); l'avis 38.297/AG, donné le 10 mai 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires (Doc. P.C.F., 2004-2005, n° 111/1).

possibilité n'est plus activée. Si sur la base de l'avis de la Commission de Pilotage évoqué à l'article 8, le Gouvernement décidait d'organiser une telle évaluation, celle-ci le serait selon les mêmes modalités que les évaluations portant sur l'ensemble des élèves".

Ces précisions mériteraient de figurer dans le commentaire de l'article, le lien entre l'article 4, alinéa 1^{er}, et l'article 8, § 1^{er}, alinéa 7, devant apparaître dans le dispositif.

Article 7

1. À l'alinéa 1^{er}, l'on écrira "l'article 17, § 1^{er}, alinéa 5".

2. À l'alinéa 4, la disposition serait plus clairement rédigée comme suit : "(...) sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique".

La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet, pour notamment les articles 17, § 1^{er}, alinéa 2, 18, § 1^{er}, alinéa 2, et 28, alinéa 2.

3. L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait que la commission visée à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 n'est pas instituée, si bien que le système mis en place par les articles 41 à 44 de cette loi ne fonctionne pas. La même observation vaut pour l'article 28, alinéa 3.

Article 8

1. L'habilitation figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, mériterait d'être précisée, notamment en se référant précisément aux dispositions pertinentes du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

.../...

2. Selon la déléguée de la Ministre-Présidente, la disposition figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 7, vise à permettre de

"(...) mettre en oeuvre, s'il échet, une évaluation externe non certificative suite à une problématique particulière et ponctuelle et, de ce fait, non récurrente et non inscrite dans le plan global défini dans l'avant-projet".

Ces précisions seront apportées dans le dispositif, afin de mieux satisfaire à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Articles 9 et 23

1. La composition des groupes de travail révèle une sur-représentation de membres de la Communauté française par rapport à l'enseignement subventionné, si on la compare avec les commissions créées dans le cadre du décret "missions". Ainsi, l'enseignement libre serait représenté par, selon les cas, deux ou trois enseignants sur dix membres, outre le président et les membres de l'équipe universitaire. En outre, selon le commentaire de l'article,

"Il sera veillé à ce que la représentation des écoles relevant de l'enseignement libre non confessionnel soit assurée dans la mesure du possible."

La déléguée de la Ministre-Présidente souligne toutefois qu'

"Actuellement, la fonction d'inspecteur est accessible aux enseignants de tous les réseaux au niveau fondamental, il n'en va pas de même dans la plupart des cas dans l'enseignement secondaire. Par contre, le projet de réforme de l'inspection tel que prévu dans le Contrat pour l'École et qui sera dans les prochains jours déposé au Gouvernement prévoit que l'inspection, à tous les niveaux, sera accessible aux enseignants de tous les réseaux".

Il conviendrait alors que le décret prévoit que le groupe de travail est composé de manière équilibrée (comparer avec l'article 27, § 3, de l'avant-projet).

2. Comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, lorsque le décret crée une commission, il doit notamment en fixer les règles essentielles de fonctionnement ⁽¹³⁾. Ainsi, par exemple, il conviendrait de définir ce qu'il faut entendre par "équipe universitaire". L'article 9 sera complété sur ce point (par exemple, l'article 62 du décret "missions" précise que les commissions qui y sont visées prennent leurs décisions à la majorité des deux tiers). Par ailleurs, le décret habilitera le Gouvernement à prendre les règles complémentaires de fonctionnement.

Article 10

Au quatrième tiret ⁽¹⁴⁾, il est question d'un questionnaire socio-culturel. La déléguée de la Ministre-Présidente a précisé qu'il

"(...) ne s'agit pas ici d'évaluer à travers un questionnaire le niveau culturel général des élèves mais plutôt de permettre d'établir le profil social de la classe. Ceci permettra aux enseignants d'apprécier plus finement le résultat de leurs élèves".

Ces précisions mériteraient de figurer dans le commentaire de l'article, ainsi que le lien entre cette disposition est celle figurant à l'article 14, alinéa 3, de l'avant-projet.

Concernant l'établissement et l'utilisation de ce questionnaire socio-culturel l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur la nécessité de respecter la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

⁽¹³⁾ Voy. par exemple l'avis 26.242/2, précité et l'avis 29.281/2, donné le 2 juin 1999, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions des outils d'évaluation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et à la diffusion des outils d'évaluation.

⁽¹⁴⁾ À propos de l'usage des tirets et plus généralement du respect des règles de légistiques, il est renvoyé à la circulaire de légistique formelle (<http://raadvt-consetat.be>).

Article 11

Compte tenu des missions conférées au groupe de travail, notamment par l'article 14, il conviendrait de justifier pourquoi seule une obligation de confidentialité et non une obligation de secret est rendue applicable.

Article 13

Selon la déléguée de la Ministre-Présidente, "le terme «protocole» désigne la feuille ou le carnet de tests de l'élève".

Le texte doit être adapté en conséquence.

Article 14, alinéa 4

L'on écrira "article 17, § 1^{er}, alinéa 5".

Article 17, § 1^{er}, alinéa 3

Comme l'a précisé la déléguée de la Ministre-Présidente, les propositions seront émises par le groupe de travail visé à l'article 9. Cette précision figurera dans le dispositif.

Articles 19 et 36

Comme la section de législation l'a rappelé dans son avis 39.782/2, donné le 15 février 2006, sur un avant-projet de décret relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire,

"L'article 174 de la Constitution consacre le principe de l'annualité budgétaire. Ce principe est transposé au niveau des communautés et des régions par

.../...

l'article 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions."

Méconnaissant ce principe, les articles 19 et 36 seront omis de l'avant-projet, au profit de programmes figurant dans le budget voté annuellement.

Article 21

1. L'arrêté du 3 mai 1999 ouvre l'épreuve du CEB aux mineurs fréquentant les institutions publiques de protection de la jeunesse (voir notamment les articles 11 et 12). Il convient de compléter l'article 21 afin de prendre en compte ces mineurs dans l'avant-projet.

2. À l'alinéa 3, afin de préciser que l'inscription ne fait l'objet d'aucune appréciation de la part de l'autorité, de l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, les mots "demandes de participation" seront remplacés par celui d'"inscription".

Article 27

Invitée à préciser la portée du paragraphe 3, la déléguée de la Ministre-Présidente a indiqué que

"La disposition vise à ce que chaque inspecteur concerné constitue bien un jury représentatif de la réalité de l'ensemble des écoles dont il a la charge. Dans cette perspective, il importe à chaque fois de prendre en compte les différents réseaux auxquels se rattachent les écoles mais également les réalités situationnelles de celles-ci (taille de l'école, origine socio-économique des élèves, options pédagogiques, quartier rural ou urbain,...) afin d'assurer la plus grande objectivité possible".

Au vu de ces explications, il semble que deux notions doivent être distinguées. D'une part, le jury doit être composé de manière à assurer une représentation équilibrée des différents établissements scolaires concernés (en ce compris les établissements qui n'adhèrent pas à un réseau ou ceux qui, au sein d'un même réseau, ont des options pédagogiques différentes). D'autre part, les membres du jury doivent individuellement tendre à l'objectivité. La disposition sera revue en ce sens.

Article 30

1. La question se pose de savoir si le jury décide ou non d'initiative d'examiner la situation d'un élève "qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune" ou s'il est au contraire tenu d'examiner toute demande introduite en ce sens par un élève concerné. Dans le même ordre d'idée, se pose la question de savoir si un recours peut également être introduit devant le conseil de recours contre une décision prise en application de l'article 30 de l'avant-projet par le jury visé à l'article 29 de l'avant-projet ⁽¹⁵⁾.

2. Interrogée sur les critères que le jury prendra en compte pour attribuer le CEB à l'élève qui n'a pas présenté ou réussi l'épreuve externe commune, la déléguée de la Ministre-Présidente a répondu que cette faculté est insérée à l'invitation de la Commission de pilotage ⁽¹⁶⁾ afin de repêcher certains élèves en situation particulière (maladie, accident, stress démesuré, ...). Ces éléments devraient figurer dans le commentaire de l'article.

La déléguée précise encore que

"Cet octroi par l'école se fonde également sur la maîtrise des socles attendue à 12 ans et appréciée sur la base des documents évoqués dans le texte au paragraphe de cet article, en lien donc avec l'article 20 du décret «missions»".

⁽¹⁵⁾ Voy. également l'article 33, § 1^{er} de l'avant-projet.

⁽¹⁶⁾ Avis du 13 janvier 2004 "à propos de l'organisation d'une épreuve commune en lien avec l'octroi du Certificat d'Etude de Base".
(http://www.enseignement.be/copi/avis_CEB.pdf).

L'article 30, § 2, doit être complété en ce sens.

Article 33

1. Invitée à justifier pourquoi, à la différence de la procédure retenue pour l'enseignement secondaire (voir l'article 96 du décret "missions"), le recours devant le Conseil de recours n'est pas précédé d'un recours interne mais d'un simple entretien, la déléguée de la Ministre-Présidente a répondu :

"Le dispositif en projet ne prévoit pas de recours interne avant d'activer la procédure de recours externe. On notera que le fait de permettre à l'école d'octroyer le CEB comme évoqué (à l'article 30) s'apparente en quelque sorte à un recours interne."

Cette justification mériterait de figurer dans le commentaire de la disposition.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le fait d'organiser un entretien ne dispense pas de l'obligation de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Article 37

De l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, le texte disposera que le Gouvernement procédera, selon les modalités qu'il détermine, à une évaluation.

Article 38

Selon la déléguée de la Ministre-Présidente, les dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et du paragraphe 2, alinéa 3, se fondent

"(...) sur le fait que, dans ce cas, l'école ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour apprécier la maîtrise des socles par l'élève concerné et qu'il importe dès lors d'avoir recours à une épreuve externe".

.../...

Cette précision figurera dans le commentaire de l'article. L'alinéa 3 du paragraphe 2, qui n'ajoute rien à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, sera omis.

Article 39

Selon la déléguée de la Ministre-Présidente,

"Le texte en projet prévoit l'abrogation de toute ce qui concerne soit l'octroi du CEB par l'examen cantonal, soit par une école primaire. En ce qui concerne les dispositions relatives à l'octroi du CEB par une école secondaire, celles-ci seront redéfinies dans un cadre décrétal lors de la concrétisation de certaines mesures concernant le premier degré secondaire prévues dans le Contrat pour l'École. Une réflexion est également en cours concernant le CEB octroyé à des «adultes» dans le cadre plus large d'une réflexion sur l'alphabétisation. On devra également abroger les annexes relatives aux dispositions qu'il est prévu d'abroger."

L'abrogatoire devra effectivement être revu afin d'abroger toutes les dispositions relatives à la délivrance du CEB par l'examen cantonal ou par une école primaire (voir par exemple l'article 2, § 1^{er}, alinéas 2 et 4).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J.-C. SCHOLSEM,	assesseurs de la section de législation,
	H. BOSLY,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS